

AIDES A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI REMARQUABLE

CRITERES ET PROCEDURE

La commission restreinte *Patrimoine* est souveraine pour décider de l'attribution des aides. Pour les communes, trois pourcentages d'aide (30% - 50% - 70 %) sont attribués en fonction du degré d'intérêt patrimonial de l'élément présenté et du projet global de valorisation (plafond d'aide fixé à 10.000€). Pour les particuliers, le pourcentage d'aide peut aller jusqu'à 30% (plafond d'aide fixé à 5.000€, 15.000€ pour les propriétaires de corps de ferme), selon appréciation de la commission.

Une opération par commune ou par propriétaire (personne physique ou morale) et par an est recevable.

CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

- 1. Les aides attribuées concernent les éléments du patrimoine bâti vernaculaire du territoire du PNR, non protégés au titre des Monuments historiques, principalement, mais pas exclusivement, rural.**
Types de patrimoines aidés : façades et toitures de maisons rurales, de bourg, de bâtiments agricoles, portes de granges, anciennes devantures commerciales, moulins à eau et ouvrages hydrauliques, colombiers, lavoirs, fontaines, puits, petits ponts, portails, sculptures, calvaires, etc.
Les demandes concernant les **murs** en pierre de pays sont analysées au cas par cas en fonction de leur intérêt patrimonial et de leur rôle dans la qualité du paysage environnant.
- 2. Les opérations financées concernent des travaux de restauration** du patrimoine (restitution d'un état ancien de référence) et non des travaux d'entretien.
- 3. La qualité patrimoniale de l'édifice doit être avérée.** Le porteur de projet doit fournir un **historique** de l'élément à restaurer permettant de déterminer son ancienneté (datation) et ses qualités patrimoniales (préservation d'un état ancien), en s'appuyant sur des recherches notamment aux Archives départementales (sources manuscrites et iconographiques pour partie en ligne)
- 4. Les qualités paysagères, urbaines, morphologiques et architecturales** préservées de l'élément sont également appréciées.
5. Les projets de restauration doivent être pensés dans une vision globale. La demande d'aide doit intégrer l'élément à restaurer dans un **projet de valorisation** qui doit être obligatoirement décrit.
6. Les travaux de restauration envisagés sont décrits précisément ainsi que le projet architectural global. Le demandeur doit avoir une démarche cohérente de restauration : il ne pourra pas être financé s'il restaure une partie de l'édifice et dénature par ailleurs une autre partie de l'édifice.
7. Les éléments restaurés faisant l'objet de la demande d'aide doivent être **visibles de l'espace public**.

Ne sont pas éligibles :

- Les éléments classés ou inscrits au titre des **Monuments historiques**
 - ➔ Voir le service de la Conservation des Monuments Historiques de la DRAC Ile-de-France (CRMH)
 - ➔ Voir les services patrimoine de la Région Ile-de-France et des départements qui co-financent avec l'Etat la restauration des Monuments historiques
- Les **églises** pour les travaux d'investissement, qu'elles soient classées, inscrites ou sans protection au titre des monuments historiques. Le Parc jugera au cas par cas de l'opportunité d'aider des petits édifices religieux comme des chapelles, oratoires, etc. **N.B. : Les églises peuvent être prises en compte uniquement dans le cadre de l'aide du Parc : « Etudes préalables de faisabilité, diagnostics patrimoniaux et prospection archéologique Lidar »**
 - ➔ Voir le service de la Conservation des Monuments Historiques de la DRAC Ile-de-France (CRMH)
 - ➔ Voir les services patrimoine de la Région Ile-de-France et des départements
 - ➔ Voir « La sauvegarde de l'art français » qui subventionne la restauration des églises et des chapelles rurales
- Les **objets mobiliers, les monuments funéraires et les peintures murales** des églises

- ➔ Voir le service des antiquités et objets d'art des Conseils départementaux
- Les **sites et objets archéologiques** pour les travaux et campagnes de fouilles. **N.B. : Les sites archéologiques peuvent être pris en compte uniquement dans le cadre de l'aide du Parc : « Etudes préalables de faisabilité, diagnostics patrimoniaux et prospection archéologique Lidar »**
 - ➔ Voir le service archéologique interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine et le service régional de l'archéologie – SRA/DRAC
- Les opérations assimilables à de l'**entretien courant** : délierrage, reprises ponctuelles, etc...
 - ➔ Sur l'entretien, voir le service patrimoine du département des Yvelines (carnet d'entretien)
- Les **constructions ou reconstructions**. Seules les restaurations seront prises en compte, c'est-à-dire que les ouvrages à restaurer doivent encore être en élévation et disposer d'un état ancien de référence

PROCEDURE

I) La valeur patrimoniale de l'édifice est d'abord à établir avec la Mission Patrimoine Culture :

a.robinet@parc-naturel-chevreuse.fr

- Envoi de photos, localisation du bâtiment et éventuellement sources historiques
- Si l'intérêt patrimonial est avéré, rendez-vous à convenir avec la mission Architecture du Parc

II) Associer la Mission Architecture du Parc :

i.beauvillard@parc-naturel-chevreuse.fr

1-En amont de la préparation du projet

- Le porteur de projet prend rendez-vous avec la mission Architecture du Parc afin de cerner et préparer la demande d'aide.
- Le porteur de projet monte son projet et fait parvenir à la mission Architecture du Parc le ou les devis conformes à ses préconisations
 - Présentation d'un dossier de demande subvention présentant le volet historique et technique devant la commission restreinte Patrimoine.

LES TRAVAUX NE DOIVENT PAS ETRE COMMENCES AVANT LA RECEPTION DE LA NOTIFICATION

2- Suivi des travaux

- Le porteur de projet prévient à l'avance la mission Architecture du Parc de la date de démarrage des travaux.
- Un rendez-vous est fixé sur place avec la mission Architecture du Parc et la/les entreprises concernée(s).
- Le porteur de projet signale à la mission Architecture du Parc la fin de réalisation pour un rendez-vous de réception. Des élus de la commission pourront se déplacer sur le terrain pour apprécier la qualité de la réalisation. L'aide ne sera versée que si les travaux réalisés sont conformes aux préconisations des mission Architecture et Patrimoine Culture, aux devis détaillés et à l'avis de la commission.
- Le porteur de projet s'engage à afficher l'aide du Parc pendant et après les travaux.
- Le porteur de projet s'engage via une convention avec le Parc pour ouvrir ponctuellement à la visite en extérieur lors des Journées du Patrimoine, et cela durant 5 ans.
- Le porteur de projet s'engage à bien entretenir le patrimoine restauré (le Parc ne subventionne pas l'entretien).

La mission Architecture du Parc intervient au titre de simple conseil. En aucun cas son intervention ne peut engager sa responsabilité. La commune ou le porteur de projet privé doivent s'entourer des missions de maîtrise d'œuvre nécessaires pour la parfaite exécution des ouvrages selon les règles de l'art.